



REGLEMENT
DE LA TAXE
IMMOBILIERE

DE LA

COMMUNE

MIXTE

DE

CREMINES

Vu les articles 151, 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et l'article 16 du règlement d'organisation (RO) du 15 juin 2000 de la commune mixte de Crémines,
La commune mixte de Crémines

arrête:

- Objet** **Art. 1** Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune mixte de Crémines perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.
- Assujettissement** **Art. 2** ¹ Les personnes physiques et les personnes morales qui, à la fin de l'année civile, sont inscrites dans le registre des valeurs officielles de la commune mixte de Crémines en tant que propriétaires figurant dans le registre foncier sont assujetties à la taxe (art. 259, al. 1 LI).
- ² L'usufruitier ou l'usufruitière est assujettie à la taxe immobilière sur les biens grevés d'usufruit au sens de l'article 746, alinéa 1 CCS (art. 259, al. 2 LI).
- ³ La personne économiquement détentrice de droits et de constructions non inscrites au registre foncier (art. 52, al. 1, lit. d à f LI) est assujettie à la taxe immobilière pour ces éléments (art. 259, al. 3 LI).
- Exonérations** **Art. 3** ¹ La taxe immobilière n'est pas perçue :
- a) lorsque le droit fédéral exclut l'imposition ;
 - b) sur les bâtiments publics et administratifs, les églises, les synagogues et les presbytères (y compris les assises, cours et chemins) du canton, des communes et de leurs sections, des syndicats de communes, des communes bourgeoises, des paroisses et des paroisses générales ainsi que des collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israélites.
- ² Les autres dispositions de la loi sur les impôts qui règlent les exonérations ne s'appliquent pas (art. 259, al. 5 LI).
- Calcul de la taxe** **Art. 4** ¹ La période fiscale correspond à l'année civile (art. 260, al. 1 LI).
- ² La taxe immobilière est calculée sur la base de la valeur officielle fixée à la fin de l'année civile, sans déduction des dettes (art. 260, al. 2 LI).
- Taux de la taxe** **Art. 5** ¹ Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par l'assemblée communale lors de la votation du budget de l'exercice courant (art. 261, al. 1 LI).

² Le taux de la taxe immobilière est au maximum de 1,5 pour mille de la valeur officielle (art. 261, al. 2 LI).

³ Les personnes morales exonérées de l'impôt selon l'article 83, alinéa 1, lettres c, d et g LI doivent la taxe immobilière double, pour autant qu'elles ne soient pas exonérées de la taxe immobilière en vertu de l'article 3 (art. 261, al. 3 LI).

Procédure

Art. 6 ¹ La taxe immobilière est fixée par la commune (art. 262, al. 1 LI). La notification de la décision de taxation peut être confiée à l'Intendance cantonale des impôts.

² La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation adressée à la commune mixte de Crémines dans les 30 jours suivant sa notification. Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas être contestées au cours de cette procédure (art. 262, al. 2 LI).

³ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale conformément aux dispositions des articles 195 et suivants LI (art. 262, al. 3 LI).

Perception de la taxe

Art. 7 La perception de la taxe communale s'effectue en principe par l'intermédiaire de l'office d'encaissement de l'Intendance cantonale des impôts.

Infractions / Amendes

Art. 8 La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par la commune mixte de Crémines.

Garantie

Art. 9 ¹ Une hypothèque légale au sens de l'article 241 LI est constituée au profit de la commune pour garantir la taxe immobilière (art. 270, al. 1, lit. c LI).

² Seule l'hypothèque légale du canton prime celle de la commune (art. 270, al. 2 LI).

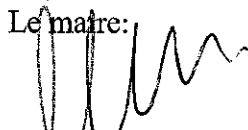
Entrée en vigueur

Art. 10 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

² Il abroge tout acte législatif communal antérieur en la matière ainsi que les autres prescriptions contraires.

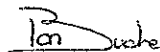
Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 13 décembre 2001.

Le maire:

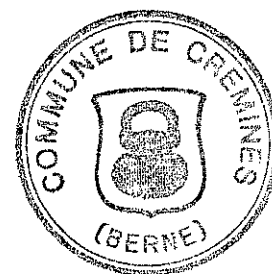


Jean-Claude Chatelain

La secrétaire:



Natacha Bucher

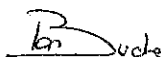


Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal de Crémines durant 30 jours précédant la décision de l'assemblée du 13 décembre 2001. Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle du district d'avis du district de Moutier no 40 du 7 novembre 2001.

Crémines, le 19 décembre 2001

La secrétaire:



Natacha Bucher

Münstergasse 3
3011 Berne
Téléphone 031 633 52 79
Télécopie 031 633 40 10

Aux
Conseils municipaux
A l'intention des conservateurs et
conservatrices des registres d'impôts

R:\R+G\Info\Geminfo\AKTUELL\1\1f-NT34b.doc

Berne, le 30 septembre 2001

Informations de l'Intendance cantonale des impôts à l'intention des communes Supplément 34, classeur 1



Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'avantage de vous remettre ci-joint le supplément 34 des Informations de l'Intendance cantonale des impôts à l'intention des communes.

1 Informations concernant la taxe immobilière

1.1 Règlement de la taxe immobilière

Le canton a indiqué aux communes la base légale formelle qu'il estime indispensable à l'échelon communal pour la perception de la taxe immobilière dans le n° 1/170.11/3.2 de l'ISCB du 1^{er} mai 2001 ainsi que dans le chapitre 2.1 du supplément du 30 mai 2001 des informations de l'Intendance cantonale des impôts à l'intention des communes.

Les avis juridiques diffèrent quant à savoir si la loi fiscale bernoise et la décision annuelle de la commune arrêtant le taux de la taxe immobilière lors de la votation du budget constituent une base légale suffisante. Les autorités judiciaires n'ont pas encore donné leur avis et il se peut qu'elles jugent la base légale actuelle insuffisante. Pour parer ce risque, l'association des communes bernoises, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, ainsi que l'Intendance des impôts recommandent pour leur part de promulguer un règlement communal de la taxe immobilière ou de réglementer cette taxe dans un autre règlement communal. Si nécessaire, un règlement communal qui, tout en ne réglant pas expressément la question de la perception de la taxe immobilière, désigne l'organe habilité à en fixer le taux peut suffire comme base légale. Néanmoins, vu l'impérieuse nécessité d'une base légale, les instances désignées ci-dessus recommandent de prévoir une base légale complète également dans ce cas, afin de parer tout risque. Nous conseillons aux communes qui



n'ont pas encore abrogé leur règlement des impôts d'attendre l'entrée en vigueur de leur règlement de la taxe immobilière pour abroger le règlement des impôts.

Vous trouverez deux modèles de règlements (une version abrégée et une version extensive) sur le site www.be.ch/communes, règlements types, que vous pouvez télécharger. Vous pouvez aussi les commander à l'Intendance des impôts du canton de Berne, Münstergasse 3, 3011 Berne (tél. 031 633 43 56, fax 031 633 40 10). Etant donné que la date déterminante valant pour la taxe immobilière est le 31 décembre, le règlement de la taxe immobilière doit impérativement entrer en vigueur d'ici à cette date afin de passer d'un régime à l'autre sans interruption.

1.1 Conséquences de l'arrêt rendu par le Tribunal administratif le 13 août 2001 au sujet de la taxe immobilière double

Dans un arrêt daté du 13 août 2001, qui concernait le recours déposé par une personne morale contre la réglementation de l'article 217, alinéa 2 de l'ancienne loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, le Tribunal administratif du canton de Berne a estimé que le doublement de la taxe immobilière est anticonstitutionnel et qu'il viole une loi supérieure. Au vu de ce jugement, il n'est absolument plus possible d'appliquer l'article 261, alinéa 3 de la nouvelle loi du 21 mai 2001 sur les impôts: **en conséquence, la taxe immobilière due par les personnes morales, les communes et les paroisses exonérées de l'impôt n'est plus doublée.** Cette décision s'applique **immédiatement**; dès cette année, les collectivités et les personnes morales mentionnées ci-dessus ne doivent plus que la taxe immobilière simple. Nous prendrons les mesures qui s'imposent pour la perception de la taxe immobilière.

Les chapitres du classeur des informations destinées aux communes qui traitent de la taxe immobilière ont été modifiés en fonction de cet arrêt du Tribunal administratif (chapitre 2.2: version extensive du modèle de règlement et chapitre 20.2T01: Taxe immobilière).

Nous recommandons aux communes qui auraient déjà adopté la version extensive du règlement de la taxe immobilière de le réviser dans les meilleurs délais. La loi sur les impôts sera également modifiée lors de la prochaine révision. En revanche, il n'est pas nécessaire de modifier la version abrégée du règlement de la taxe immobilière.

2 Nouveaux documents

Nous vous prions de classer les nouveaux documents selon les instructions annexées.

- **Chapitre 2.2: Modèle de règlement de la taxe immobilière**
Version extensive: l'alinéa 3 de l'article 5 a été supprimé.
- **Chapitre 3.1: Aide-mémoire, page 2**
Conformément à la nouvelle loi fiscale, les étrangers obtenant un permis C passent sous le régime de la taxation ordinaire pour l'année entière. L'aide-mémoire a été modifié en conséquence.
- **Chapitre 10.3: Communication intercommunale des valeurs officielles, des entreprises et des établissements stables – communication du droit au partage de l'impôt**
Ce chapitre présente le nouveau formulaire 252 de communication du droit au partage de l'impôt.
- **Chapitre 12.6: Enregistrement centralisé des relevés des impôts à la source de débiteurs déterminés**

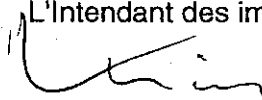
La liste des DPI remettant leurs relevés à un office central de relevés a été complétée.

- **Chapitre 13.31: Perception provisoire des impôts et déclaration sommaire**
Ce chapitre présente les modalités de la perception provisoire des impôts et de la déclaration sommaire.
- **Chapitre 13.32: Statistique mensuelle de l'impôt paroissial**
Dorénavant, la statistique mensuelle de l'impôt paroissial prélevé sur les gains immobiliers sera envoyée une fois par trimestre.
- **Chapitre 20.2.D01: Domicile déterminant selon le droit fiscal**
Les modifications apportées à ce chapitre sont les suivantes:
 - Depuis le 1^{er} janvier 2001 (date d'entrée en vigueur de la loi sur les impôts), le domicile fiscal est fixé en fonction de la situation de la personne contribuable au 31 décembre. La procédure en fixation du domicile fiscal peut cependant être introduite avant cette date.
 - Le décret concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises a été abrogé au 1^{er} janvier 2001; en conséquence, le paragraphe s'y rapportant a été adapté.
 - Nous avons ajouté une question sur la formation et la profession de la personne contribuable sous chiffre 1 du questionnaire, ce qui devrait permettre d'obtenir des informations sur la durée du séjour dans le canton. Nous avons également complété la question du chiffre 4 c sur les relations en ajoutant les collègues et les connaissances aux amis.
- **Chapitre 20.2.T01: Taxe immobilière**
Suite à un arrêt rendu le 13 août 2001 par le Tribunal administratif, ce chapitre a été révisé (voir ci-dessus informations concernant la taxe immobilière).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**Intendance des impôts
du canton de Berne**

L'Intendant des impôts



Bruno Knüsel

Annexes

- supplément 34, classeur 1